

# PREFECTURE DE LA MARNE

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D/3B/CA

**Installations classées  
n° 2007 R 64 IC**

Châlons en Champagne,

### **arrêté préfectoral de refus d'autorisation Société GUENEAU à SAINT MEMMIE**

-----

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne  
officier de la légion d'honneur,**

#### VU :

- le livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment l'article L514-2,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié relatif aux installations classées,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 1933 autorisant la société GUENEAU à exploiter une dépositaire de matière de vidange à SAINT MEMMIE, lieu-dit « La Vallée Chaudron »,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 98 A 20 IC du 13 mars 1998, imposant à la société GUENEAU sise au 1 rue de l'Epine, 51470 SAINT MEMMIE, le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son site de « La Vallée Chaudron » à SAINT MEMMIE, dans un délai de 4 mois,
- le dossier de la société GUENEAU adressé à la préfecture de la Marne le 23 février 2004 en vue d'être autorisée à exploiter :
  - une unité de traitement biologique de matières de vidange et de graisses,
  - une unité de traitement de matières de curage,
  - une unité de transit de déchets hydrocarburés,
- le rapport d'irrecevabilité de l'inspecteur des installations classées du 9 avril 2004,
- le dossier complémentaire déposé le 8 novembre 2004,

- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 janvier 2005 proposant au préfet de la Marne d'instruire cette demande et relevant toutefois les insuffisances que comporte le dossier,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 mai 2005, sous réserve que l'activité de la société GUENEAU se poursuive sur un nouveau terrain,
- l'avis favorable du conseil municipal de l'Epine en date du 29 mars 2005,
- l'avis défavorable du conseil municipal de Saint Memmie en date du 30 mars 2005,
- l'avis favorable du conseil municipal de Sarry en date du 5 avril 2005,
- l'avis défavorable du conseil municipal de Châlons en Champagne en date du 19 mai 2005,
- l'avis défavorable de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne en date du 30 juin 2005,
- le rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2007
- l'avis du CODERST, en date du 12 avril 2007, se prononçant défavorablement sur le projet présenté par la société GUENEAU,
- la lettre adressée le 25 avril 2007 au pétitionnaire, lui laissant un délai de 15 jours pour formuler des remarques sur le projet d'arrêté,
- la réponse de la société GUENEAU en date du 9 mai 2007,

### **CONSIDERANT :**

- que l'examen du dossier a fait apparaître que :
  - la qualité des effluents rejetés en irrigation demeure imprécise,
  - l'impact de ces rejets ne peut pas être correctement évalué,
  - le nouveau mode de rejet, (trois jardins filtrants successifs, réalisés en déblais remblais, avec complexe d'étanchéité, destinés à assurer le processus d'oxydoréduction des effluents, leur décantation résiduelle et une biodégradation de finition) présenté par l'exploitant en fin de procédure, constitue une modification notable du projet initial,

**Sur proposition** de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : REFUS D'AUTORISATION**

La demande de la société GUENEAU, adressée à la préfecture de la Marne le 23 février 2004, et complétée le 8 novembre 2004, en vue d'être autorisée à exploiter :

- une unité de traitement biologique de matières de vidange et de graisses,
- une unité de traitement de matières de curage,
- une unité de transit de déchets hydrocarburés,

sur le territoire de la commune de SAINT MEMMIE, parcelles 6 et 11 section ZC, est refusée.

### **ARTICLE 2 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 3 : RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, aux direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint Memmie pendant une durée minimale d'un mois.

Notification en sera faite à la société GUENEAU, 1 rue de l'Epine, 51470 SAINT MEMMIE.

Châlons en Champagne, le 19 juin 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON